

LES CNIL

Dans les pays en développement, notamment en Amérique du Sud et en Afrique, la consolidation de l'État, la sécurité, le développement du crédit et la lutte contre les épidémies conduisent à la création de fichiers sensibles. La CNIL apporte sa coopération particulièrement aux pays francophones qui souhaitent mettre en place une législation "informatique et libertés" : le Bénin, le Gabon, le Mali et le Maroc.

En Europe

L'Union européenne a adopté le 24 octobre 1995 une directive destinée à harmoniser au sein des États membres la protection assurée à toute personne quelque soit le lieu où sont opérés les traitements de ses données à caractère personnel.

27 états membres en G29

A ce jour, les 27 États membres ainsi que les pays de l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège), disposent d'une loi « informatique et libertés » et d'une autorité de contrôle indépendante. Ces autorités indépendantes se réunissent régulièrement à Bruxelles pour conseiller la Commission européenne sur ses initiatives législatives et pour harmoniser leurs pratiques ou recommandations destinées aux concepteurs et aux utilisateurs des technologies de l'information.

Ces "CNIL" européennes réunies au sein du "groupe de l'article 29", par référence à l'article de la directive qui l'institue, se prononcent par des avis qui sont rendus publics.

Alex Türk, Président de la CNIL, a été élu Président du G29 en février 2008.

D'autres pays européens non membres de l'Union

Ils ont adopté des lois et des garanties similaires à celles reconnues par les États membres tels que la Croatie, la Macédoine, les îles anglo-normandes, Monaco, Gibraltar et la Suisse.

Des directives européennes

Au moment de la multiplication des échanges rapides d'informations par internet, l'Union européenne a posé, dans la directive du 24 octobre 1995, le principe selon lequel les données personnelles ne pouvaient être transmises hors de l'Union européenne que si l'entreprise destinataire des données ou le pays de destination offrait un niveau de protection "adéquat". Ce principe n'interdit pas les échanges internationaux de données, il les subordonne à des garanties minimales.

Ces garanties peuvent résulter de l'adoption de législations particulières, de clauses d'un contrat liant l'exportateur de données à l'importateur ou des règles internes mises en œuvre dans les entreprises. Parmi ces garanties figurent le droit d'accès et de rectification, la confidentialité des données, l'interdiction d'utiliser les données à des fins de publicité ou de prospection commerciale si les personnes concernées n'en n'ont pas été préalablement informées et mises en mesure de s'y opposer.

Au niveau mondial

Des pays tels que le Canada, l'Argentine, l'Australie, la Nouvelle Zélande, la Corée du Sud, le Burkina Faso et le Sénégal se sont également dotés d'une loi et d'une autorité indépendante de contrôle.

D'autres États ont fait le choix d'adopter une législation de garanties, quelquefois limitée au seul secteur public ou à certaines activités du secteur privé, sans toujours instituer une autorité indépendante de contrôle dotée de larges pouvoirs ;

il revient alors aux juridictions judiciaires de sanctionner la méconnaissance des droits reconnus. Tel est le cas pour les États-Unis, le Japon, le Paraguay, Taiwan, et la Thaïlande.

■ La CNIL participe à la conférence mondiale et à la conférence francophone des autorités de protection des données. Elle assure le secrétariat général de l'association des autorités francophones.